

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## GÉNÉRALITÉS

### 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de Gymnacentre. Le club Gymnacentre inc. (ci-après appeler Gymnacentre)

### 2. Constitutions légales

Le Club Gymnacentre est un organisme non politique, sans but lucratif. Il est constitué en corporation en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., C.C.-38)

### 3. Siège

Le siège social de Gymnacentre est situé au 3000 rue Viau, Montréal, Québec, ou tout autre endroit sur le territoire qu'il dessert et que son Conseil d'administration aura désigné.

### 4. Sceau

Le sceau de Gymnacentre est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur les présents règlements. Les administratrices et les administrateurs sont autorisés à apposer le sceau de Gymnacentre sur tout document au besoin.

### 5. Définitions

- a. Corporation, désigne le Club Gymnacentre Inc.
- b. Conseil, désigne le Conseil d'administration de la corporation.
- c. Comité exécutif, désigne les officiers : Présidence, Vice-présidence/trésorerie et secrétaire de la corporation.
- d. Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration.
- e. Direction, désigne la Directrice ou le directeur général.
- f. Assemblée Générale, désigne l'Assemblée générale de la corporation.

## 6. Mission

Promouvoir et assurer le développement à travers tout territoire sous sa juridiction, de la gymnastique, du sport de trampoline et de tumbling ou de toute autre discipline sportive reconnue par la Fédération de gymnastique de Québec (ci-après appelée la Fédération).

## 7. Buts et objets

Les buts et objets pour lesquels **Le Club Gymnacentre** est constitué sont les suivants :

- a. Stimuler et favoriser la participation à la pratique de la gymnastique artistique, du sport de trampoline et de tumbling ou de toute autre discipline sportive reconnue par la Fédération que ce soit pour l'initiation, la récréation, la compétition et l'excellence.
- b. Favoriser le développement et l'amélioration des athlètes en vue d'une participation à des activités du plan municipal, provincial, national et international, le tout en conformité avec les règlements le code de pointage et les règlements de sécurité de la Fédération.
- c. Susciter une amélioration constante des intervenants (entraîneurs, officiels, dirigeants).
- d. De façon plus générale, promouvoir par le développement de l'activité physique, l'éducation de l'ensemble de la collectivité de façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral ; à cette fin, recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur immobilière, administrer tels dons, legs contributions et organiser des campagnes de souscriptions.

## 8. Territoires

Le Clubs Gymnacentre opère dans les limites des arrondissements Mercier-Hochelaga Maisonneuve, Rivière des Prairies et Pointe aux Trembles ainsi que tout autre arrondissement de la grande région Montréal Métropolitain le cas échéant.

## 9. Membres

Le Club Gymnacentre compte trois (3) catégories de membres, soit les membres participants, les membres sortant du Conseil d'administration et les membres honoraires.

- a. Membres participants : Toutes personne majeure inscrite aux activités régulières de Gymnacentre et affilié à la Fédération : parents (père ou mère), maximum d'un (1) vote par famille, ou tuteur légal d'une personne mineur inscrite aux activités régulières de Gymnacentre et affilié à la Fédération et remplissant toute condition d'admission décrétée par résolution du Conseil d'administration le tout subordonné aux dispositions des présents règlements.
- b. Avoir payé entièrement sa cotisation de l'année précédente
- c. Membres sortant du Conseil d'administration ; toute personne membre du Conseil d'administration durant l'année précédente de l'Assemblée générale annuelle de la corporation.
- d. Les membres honoraires : toute personne ou organisme que le Conseil d'administration veut honorer pour son implication dans le monde de la gymnastique.

Sur invitation par le conseil d'administration, un membre honoraire peut assister aux séances du conseil d'administration. Il est d'office invité aux l'assemblées générales. Le membre honoraire à droit de parole mais n'a pas de droit de vote.

## 10. Directions

La corporation est administrée par le Conseil d'administration et le comité exécutif ainsi que la Directrice ou Directeur général, le tout en vertu des pouvoirs que leurs confèrent les présents règlements et en vertu des lois régissant les corporations.

## 11. Démissions

Toute démission ou retrait d'un membre doit être envoyé par écrit au secrétaire de Gymnacentre. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de Gymnacentre. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la Corporation.

## **12. Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration de Gymnacentre peut suspendre, pour la période qu'il détermine, expulser ou autrement sanctionner tout membre de Gymnacentre qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Gymnacentre.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait ;

- a. Avoir été accusé et/ou condamné pour une infraction à caractère sexuel.
- b. Avoir été accusé et/ou condamné pour harcèlement psychologique ou harcèlement sexuel.
- c. Porter des accusations fausses et mensongères préjudiciables à l'endroit de Gymnacentre.
- d. Avoir un ou des comptes en souffrances.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du Conseil est finale.

---

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **13. Assemblée générale annuelle (AGA)**

L'assemblée annuelle de Gymnacentre est tenue au cours des cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

### **14. Composition**

Toute assemblée générale des membres est composée des membres du Conseil d'administration, des membres sortants du Conseil d'administration et des membres en règle de la corporation tel que décrit à l'article 9 des présents règlements.

Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

## **15. Qualités des membres**

Tout membre doit ;

- a. Être membre de la corporation tel que décrit à l'article 9 des présents règlements et
- b. Être majeur

## **16. Vote**

- a. À toute assemblée générale des membres, chaque membre a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.
- b. La présidence du Conseil d'administration a un vote prépondérant qu'elle peut exercer à sa convenance.
- c. Seuls les membres participants en règle ont droit de vote.
- d. Un vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois (3) des membres présents.
- e. Le scrutin secret est toutefois de rigueur pour une élection au Conseil d'administration.
- f. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- g. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.
- h. Tous les bulletins de vote pourront être détruits à la fin de l'assemblée.

## **17. Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par la ou le secrétaire, sur demande du Conseil d'administration ou par toute autre personne que le Conseil d'administration a désignée à cette fin. Telle assemblée peut également être convoquée par la ou le secrétaire de la corporation à la demande écrite de 10% des membres actifs en règles de la corporation, spécifiant le but et les objets de ladite assemblée conformément aux dispositions de la loi. À défaut, par la ou le secrétaire, de convoquer telle assemblée dans les dix (10) jours suivants la réception de la demande écrite, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de ladite demande.

## **18. Avis de convocation**

Un avis de convocation de la date, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée générale annuelle, doit être affiché dans tous les locaux de Gymnacentre et expédié aux membres trente (30) jours à l'avance. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis est envoyé vingt (20) jours à l'avance aux mêmes membres mais avec l'objet spécifique de telle assemblée.

## **19. Quorum**

Le quorum à toute assemblée générale des membres est de dix (10) membres participants en règle, présent en personne. Ce nombre constitue un quorum suffisant pour toute assemblée des membres.

## **20. Procédure**

À toute assemblée générale des membres, la présidence d'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

## **21. Rôles et mandats de l'Assemblée générale des membres**

Les rôles et mandats de toute Assemblée générale des membres sont :

- a. Adopter le procès verbal de l'AGA de l'année précédente.
- b. Recevoir le bilan financier de la corporation.
- c. Ratifier l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements.
- d. Élire les administrateurs de Gymnacentre.
- e. Nommer les vérificateurs comptables de Gymnacentre si nécessaire.

## **22. Mise en candidature**

Les personnes intéressées à se porter candidat afin de devenir l'un des sept (7) administrateurs élus lors de l'Assemblée générale annuelle, doivent être membres depuis un minimum de deux ans et être en règle lors de l'assemblée.

- a. Dans la mesure où le candidat aura fait connaître son intention à un des administrateurs déjà en place et qu'il aura fait parvenir un document écrit et portant sa signature démontrant son intérêt à occuper un tel poste.
- b. Parmi les administrateurs élus, trois (3) administrateurs sont élus les années paires, quatre (4) administrateurs les années impaires. La fin de l'année financière sert de référence paire/impair.

## **23. Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (AGA)**

1. Vérification du quorum
2. Vérification des membres
3. Ouverture de l'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Régularisation de l'avis de convocation
6. Adoption du procès verbal de la dernière assemblée
7. Présentation des états financiers
8. Rapport de la direction générale
9. Ratification de la modification des règlements généraux
10. Nomination du vérificateur
11. Nomination de la présidence et secrétaire d'élection
12. Élection des membres du Conseil d'administration
13. Suspension de l'assemblée (élection du comité exécutif) (facultatif)
14. Allocution de la nouvelle présidence (facultative)
15. Levée de l'assemblée

## **Le Conseil d'administration**

### **24. Composition de Conseil d'administration**

Le conseil d'administration de Gymnacentre est composé de sept (7) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle ou en vertu de l'article 31, dernier alinéa, des présents règlements, et de la Directrice ou Directeur général, avec droit de vote.

### **25. Nomination des Officiers**

Les officiers sont choisis parmi les sept (7) administrateurs élus à l'assemblée générale par ces mêmes administrateurs en réunion privée après leur élection à l'AGA, ou lors de la première séance du Conseil d'administration.

Pour être élu officier, l'administrateur devra avoir au moins une année au sein du conseil d'administration.

### **26. Officiers**

Les officiers de la corporation sont :

- a. La Présidence
- b. La Vice-présidence/trésorerie
- c. Le ou la Secrétaire

Les officiers doivent être membres du Conseil d'administration. La même personne ne peut cumuler deux fonctions ci-haut mentionnées.

### **27. Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

### **28.**

Tout administrateur de Gymnacentre doit afin de conserver son poste après l'élection demeurer un membre en règle tel que décrit à l'article 9 des présents règlements.

Le départ ou l'inscription d'un administrateur et/ou de son enfant pour un autre club de gymnastique ou pour un club sportif ayant des activités identique ou connexe avec ceux tenues par le Club Gymnacentre a pour effet la démission volontaire et immédiate dudit administrateur.



## **29. Quorum**

Un minimum de (50% + 1) des membres en exercice au Conseil d'administration devront être présents à chaque séance pour constituer le quorum requis pour la séance du Conseil d'administration.

## **30. Vote**

Le vote est à main levée et la majorité simple est requise pour disposer des questions, sous réserve des prescriptions de la loi des compagnies.

La présidence du Conseil d'administration a son droit de vote et, en cas d'égalité des voix, il peut exercer un vote prépondérant à sa convenance.

## **31. Vacance**

Le poste d'administrateur devient vacant :

- a. Par le décès d'un administrateur.
- b. Par l'interdiction d'un administrateur.
- c. Par la démission d'un administrateur.
- d. Par la destitution d'un membre tel que prévue par l'article 32 des présents règlements. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par une résolution du Conseil d'administration.
- e. Le départ ou l'inscription d'un administrateur et/ou de son enfant pour un autre club de gymnastique ou pour un club sportif ayant des activités identique ou connexe avec ceux tenues par le Club Gymnacentre a pour effet la démission volontaire et immédiate dudit administrateur.

Si une vacance survient parmi les membres du Conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il est quorum.

## **32. Destitution**

Les membres par vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire peuvent destituer un administrateur.

### **33. Invités**

Le Conseil d'administration peut inviter tout individu à participer à une séance sur simple convocation. Ces personnes n'ont pas le droit de vote aux séances du Conseil d'administration lorsqu'elles y assistent.

### **34. Rémunération**

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'administration.

### **35. Séance du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande de la présidence ou de la majorité des membres du Conseil d'administration, mais au minimum six (6) fois répartie dans l'année. Un conseil peut être tenu par tous les moyens de communication électronique.

### **36. Avis de convocation**

Les séances du Conseil d'administration sont convoquées par la personne secrétaire ou la présidence soit verbalement, par téléphone, par télécopieur, par lettre, par courriel ou tout autre moyen jugé approprier au moins cinq (5) jours avant la date fixée.

La présidence de Gymnacentre peut, dans un cas d'urgence, convoquer une séance du Conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Tout administrateur peut renoncer verbalement ou par écrit aux délais de cinq (5) jours à l'avis de convocation, de ladite convocation.

### **37. Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration en collaboration avec la Direction générale :

- a. Élabore, propose et interprète la mission de Gymnacentre.
- b. Adopte les règlements généraux et tous autres règlements.
- c. Dirige les affaires de la Corporation et élabore les politiques de fonctionnement.
- d. Prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Corporation.
- e. Approuve les actions de l'exécutif.
- f. Autorise les dépenses de la Corporation.
- g. Définit les mandats et nomme les membres des comités.
- h. Exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des présents règlements.

### **38. Pouvoir du comité exécutif**

Le comité exécutif aura l'autorité et exercera toutes les affaires de la Corporation excepté les pouvoirs, qui en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration ainsi que ceux que ce dernier pourra se réserver expressément. Le Comité exécutif fera rapport de ses activités à chaque séance du Conseil d'administration et celui-ci pourra alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Le Comité exécutif peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence de 2,500.00\$.

### **39. Fonctions et pouvoirs des officiers.**

Outre les fonctions et pouvoirs qui leurs sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de l'association exercent les fonctions et pouvoirs suivants :

#### **a. Présidence**

La présidence agit en tant que président/e des assemblées des membres (AGA) et du Conseil d'administration ou peut déléguer la présidence des dites assemblées. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature incluant les chèques et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration. Il participe d'office à tous les comités du Conseil d'administration.

#### **b. Vice-présidence/trésorerie**

La vice-présidence/trésorerie seconde la présidence dans toutes ses fonctions et le remplace en son absence avec les mêmes pouvoirs qui sont reconnus à la présidence.

Elle est responsable de s'assurer que la gestion financière de la Corporation soit conforme. Elle prépare, si le conseil d'administration n'a pas mandaté le directeur général, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Corporation. Elle est la signataire, avec la présidence et la personne désignée par le Conseil d'administration des chèques et effets de commerce de la Corporation.

#### **c. Secrétaire**

La personne secrétaire assiste aux assemblées des membres (AGA) et aux séances du Conseil d'administration et en rédige et signe conjointement avec la présidence les procès verbaux. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration.

Elle assure le suivi de la correspondance de la Corporation. Elle prépare en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de l'association.

Elle retourne le procès verbal de l'Assemblée générale et la liste des officiers élus aux différentes instances.

Elle tient les dossiers et les archives à jour et les remet à son successeur (ou à la présidence) à la fin de son mandat. Elle exerce toutes les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

#### **40. Délégation des pouvoirs.**

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou tout administrateur alors en fonction.

#### **41. Commissions et comités.**

Seul le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute Commission ou tout Comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque Commission ou comité, en nomme les membres et prévoit leur mandat, leur rôle, leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leurs obligations le cas échéant. Ils devront néanmoins être présidés par un membre du Conseil d'administration délégué par ce dernier.

#### **42. Année financière**

L'année financière se termine le trente et unième (31) jour du mois d'août de chaque année.

#### **43. Rapport financier**

Le rapport financier annuel de la Corporation préparé par le directeur général si celui-ci en a reçu le mandat par le conseil d'administration, ou en l'absence de ce mandat, par la vice-présidence/ trésorerie, est adopté par le Conseil d'administration et remis aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation.

#### **44. Protection des administrateurs.**

La Corporation doit indemniser les administrateurs pour les frais et les dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à la suite d'une poursuite judiciaire intentée contre eux pour des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions sauf si ceux-ci révèlent une négligence ou une faute de la part des administrateurs ou s'ils consistent en une violation de la Loi des compagnies. Aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes, actions ou négligences d'un autre administrateur et officier de la Corporation, sauf s'il s'agit d'une violation de la Loi des compagnies.

#### **45. Protection des Directrices et directeurs**

Pour démettre de leurs fonctions la, le ou les Directrices ou Directeurs Général ou Technique, il faut un vote unanime des membres élus du Conseil d'administration. S'il n'y a pas unanimité lors du vote du Conseil d'administration sur ce sujet, le Conseil élu a l'obligation de faire appel à un médiateur externe soit un membre de la firme d'avocat associé à la Fédération Sportive du Québec.

#### **46. Du remboursement par les administrateurs.**

Les administrateurs de la Corporation peuvent rembourser à même les fonds de la Corporation toute personne qui a assumé ou doit assumer une dette de la Corporation. Ils peuvent également indemniser cette personne pour les pertes encourues dans l'exécution de ce devoir.

#### **47. Des irrégularités.**

Les actes passés et les règlements ou résolutions adoptés par le Conseil d'administration sont réputés valides même s'il est découvert par la suite qu'un ou plusieurs administrateurs n'était pas habilité à siéger, sauf les cas de fraude.

#### **48. Conseiller spécial.**

Le Conseil d'administration et/ou le Comité exécutif pourra s'adjoindre les services de Conseiller(s). Ce dernier, tout en ayant le pouvoir d'assister aux réunions, n'aura pas droit de vote sur les sujets présentés.

#### **49. Des livres et de la comptabilité.**

Le Conseil d'administration, sous le contrôle de la Vice-présidence/trésorerie, fera tenir un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les biens détenus par la Corporation et toutes les dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Le livre ou les livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen de tout administrateur en poste au Conseil d'administration.

## **50. De la vérification.**

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres, le cas échéant.

## **51. Des effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par la Présidence et/ou la Vice-présidence/trésorerie et/ou une autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Tous les chèques doivent obligatoirement avoir deux signatures.

## **52. Des contrats.**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par la Présidence et/ou la Vice-présidence/trésorerie et/ou une autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Le sceau de la Corporation peut y être apposé par l'un ou l'autre de ces officiers.

## **53. Des procédures judiciaires**

Seul la Présidence et/ou la Vice-présidence/trésorerie et/ou une autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration de la Corporation sont autorisés à répondre pour la Corporation à tout bref de saisie avant ou après jugement, ou à toute ordonnance sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation, à signer tout affidavit nécessaire à une procédure faite pour ou contre la Corporation, à poursuivre ou à faire une requête ou pétition de faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives

## **54. Des employés, agents et conseillers**

Le Conseil d'administration peut engager, congédier des employés, nommer des agents et conseillers qu'il juge nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération s'il y a lieu. Il peut ainsi nommer, mais non limitativement, un conseiller juridique et un conseiller médical. Toutes ces personnes sont sous le contrôle du Conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur ou un officier.

---

## **Les avis**

### **55. Signification**

Tout avis à la Corporation, à un membre ou à un administrateur est valablement signifié, s'il a été envoyé à l'adresse mentionnée dans les livres de la Corporation ou, si aucune adresse n'est mentionnée dans les livres de la Corporation, à la dernière adresse connue par la personne Secrétaire.

### **56. Signature des avis**

Les signatures sur les avis que la Corporation doit donner peuvent, être écrites, estampées, dactylographiées ou imprimées au complet ou en partie.

### **57. Computation de délais**

Lorsqu'un avis mentionne un certain délai, le jour de la transmission de l'avis est compté, à moins de disposition contraire.

### **58. Preuve de signification**

Un certificat de la personne Secrétaire ou de tout autre officier autorisé de la Corporation suffit pour établir la preuve de la mise à la poste et de la transmission de tout avis à un membre, administratif ou officier, ou de toute publication d'avis nécessaire et lie tout membre, administrateur ou officier de la Corporation.

### **59. Interprétation**

Dans tous les règlements de la Corporation, le singulier inclut le pluriel et vice-versa, le mot 'personnel' inclut les sociétés et corporations ; le masculin inclut le féminin. Lorsqu'une référence est faite à un règlement de la Corporation ou à tout statut ou article de statut, telle référence s'étend et s'applique à tout amendement subséquent apporté à tel statut ou article, selon le cas.



## **60. Modification au présent règlement**

Le Conseil d'administration peut amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la Corporation, ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

**Adopté par les administrateurs le 16e jour du mois de janvier de l'année 2008**

**Approuvé par les membres le 3e jour du mois de décembre de l'année 2008**

**Dernière modification en date du 10 juin 2019**